

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°25/042

Procédure disciplinaire

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines

Assisté de Maître Hélène LOR

Contre

Monsieur Y.

Assisté de Maître Mejda BENDAMI

Audience du 16 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 juin 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 30 juin 2025, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, situé (...), demande à la chambre de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des manquements relevant des articles R.4321-54, R.4321-58, R.4321-79 et R.4321-80 du code de la santé publique, de constater que ces manquements sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et d'infliger à ce dernier une sanction sans en préciser la nature ni le quantum.

Le CDOMK 78 soutient qu'il a été rendu destinataire d'un signalement de la part du Docteur R., médecin généraliste, concernant M. Y. ; selon ce signalement, trois patientes reçues en consultation par le docteur R. ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles pendant des séances de soins ; le CDOMK 78 a alors décidé de porter plainte au pénal et à la chambre disciplinaire.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 31 juillet 2025, Y. représenté par Me Mejda Bendami conclut au respect du principe de la présomption d'innocence, faisant valoir qu'aucune condamnation n'est prononcée à ce jour à son encontre.

Il soutient que :

- il est titulaire d'un casier judiciaire vierge, inconnu des services de polices et de gendarmerie, car n'ayant jamais fait l'objet d'une condamnation ; c'est la première fois depuis trente-cinq années d'activité qu'il est confronté à une situation pareille ;
- sa volonté a toujours été de soigner, conseiller et accompagner ses patients ;
- il a collaboré activement à la manifestation de la vérité, en répondant à toutes les questions posées ;

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe le 3 septembre 2025, le CDOMK 78 maintient sa prétention initiale et demande en outre à la chambre disciplinaire de surseoir à statuer en attendant le versement à la présente instance d'éléments complémentaires issus de l'instance pénale ; en tout état de cause de condamner M. Y. à verser 5 000 euros au titre de l'article 75-1 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

- le CNOMK, dans son avis n°2024-04, précise que le non-respect du cadre prévu pour la réalisation de touchers pelviens est susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire du professionnel. Ce sujet est abordé au point 13 du « déontomètre de la confiance thérapeutique », outil d'identification des situations à risques et indice d'une relation praticien-patient dangereuse ;
- le signalement du Dr R., rapportant que trois de ses patientes indiquaient avoir subi des massages vaginaux à la main, sans en être préalablement informées, confirme qu'elles ne s'attendaient pas à de tels gestes, non prévus dans le cadre de la prescription médicale qui leur avait été délivrée ; des tels agissements caractérisent une faute disciplinaire et sont aussi consécutifs d'infractions pénales ; la décision du juge d'instruction de prendre une mesure privative de liberté à son encontre implique que les éléments qui lui ont été présentés sont suffisamment sérieux et que le comportement de M. Y. est susceptible de présenter un danger pour ses patientes ;

Vu l'ordonnance du 2 février 2026 fixant la clôture de l'instruction au 2 mars 2026 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 avril 2026 :

- Le rapport de M. Dominique Pelca ;
- Les observations de Me Hélène LOR pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines et les explications de M. Pierre Blanco, président, de ce conseil ;
- M. Y., dûment convoqué n'étant ni présent, ni représenté ;

En l'absence de la défense, le plaignant a repris la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute examine, conseille ou soigne avec la même conscience tous ses patients, sans opérer de discrimination au sens des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal. / Il ne se départit jamais d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du même code :

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le CDOMK 78 a été rendu destinataire d'un signalement de la part du Dr R., médecin généraliste, concernant M. Y., rapportant que trois patientes reçues en consultation par le Dr R. ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles pendant des séances de soins de M. Y. ; que ces patientes indiquent avoir subi des massages vaginaux à la main, sans en être préalablement informées et qu'elles ne s'attendaient pas à de tels gestes, non prévus

dans le cadre de la prescription médicale qui leur avait été délivrée ; qu'à la suite de la plainte déposée au pénal contre M. Y., le juge d'instruction a décidé de le placer en détention provisoire ; que l'enquête pénale a révélé que cinq autres patientes déclarent avoir également été victimes de touchers pelviens non consentis par M. Y. ; que la matérialité des faits reprochés à M. Y. doit être regardée comme établie, sans qu'il soit besoin de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal se soit prononcé ; que les agissements de M. Y. constituent de graves manquements aux articles R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79 et R. 4321-80 du code de la santé publique justifiant que soit prononcée à son encontre sa radiation du tableau de l'ordre ;

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du CDOMK 78;
5. Considérant qu'eu égard à la gravité des faits reprochés, il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y. en lui infligeant la sanction de la radiation du tableau de l'ordre ;
6. Considérant qu'il n'y a toutefois pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du CDOMK 78 au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le CDOMK 78 à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de la radiation est infligée à M. Y.

Article 3 : Les conclusions du CDOMK 78 présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Hélène Lor.

Ainsi fait et délibéré par Mme Julia Jimenez, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ;
Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Didier Evenou, M. Jean Riera, M. Dominique Pelca,
membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 juin 2026.

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance
Julia Jimenez

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.